



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



bulletin académique

n°618

du 6 janvier 2014





Bulletin académique n° 618 du 6 janvier 2014

Sommaire

Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques	
Mouvement interacadémique des adjoints techniques de recherche et de formation des BAP A et B organisé pour la rentrée scolaire 2014	1
Division des Etablissements d'Enseignement Privé	
- Demandes de congé parental ou de disponibilité - Rentrée 2014-2015	2
 Exercice des fonctions à temps partiel rentrée 2014-2015 - Personnels enseignants des établissements privés sous contrat 	15
- Retraite année 2014 et régime additionnel de retraite des personnels enseignants du second degré des établissements privés sous contrat	26
Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue	
- Recrutement de conseillers en formation continue - Année scolaire 2014-2015	38

REPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

DIRECTEUR DE PUBLICATION : Ali SAÏB - Recteur de l'Académie REDACTEUR EN CHEF : Didier LACROIX - Secrétaire Général de l'Académie CONCEPTION, REALISATION, DIFFUSION : Thomas PRESTIGIACOMO (☎ : 04 42 91 71 23) ce.ba@ac-aix-marseille.fr



Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/14-618-817 du 06/01/2014

MOUVEMENT INTERACADEMIQUE DES ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION DES BAP A ET B ORGANISE POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2014

Destinataires: Tous les personnels ATRF

Dossier suivi par : Mme PALOT - Tel : 04 42 91 72 37 - Fax : 04 42 91 70 06 - mel : mireille.palot@ac-

aix-marseille.fr

La présente note a pour objet de prévoir les modalités d'organisation et de calendrier du mouvement inter académique des personnels ATRF des BAP A (sciences du vivant) et B (sciences chimiques et sciences des matériaux) qui souhaitent une affectation dans un EPLE de l'académie d'Aix-Marseille.

Le mouvement sera organisé en deux phases :

1°/ - Une phase inter académique :

Les ATRF des BAP A et B souhaitant entrer dans l'académie d'Aix-Marseille devront adresser au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille DIEPAT 3.03 – Place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex 1, par courrier postal ou par courrier électronique à mireille.palot@ac-aix-marseille.fr leur candidature sur papier libre en précisant :

- le nom, prénom, adresse personnelle, adresse électronique, numéro de téléphone personnel,
- le grade,
- l'affectation,
- la position (en activité, disponibilité...),
- · le NUMEN,

avant le lundi 24 février 2014, date limite de réception à mon service.

2°/ - Une phase intra académique :

Les personnels devront se connecter sur le serveur AMIA ouvert dans l'académie d'Aix-Marseille :

entre le mardi 5 mars 2014 et le lundi 24 mars 2014 inclus.

à l'adresse https://amia.orion.education.fr/amia/Amia (connexion avec le NUMEN et la date de naissance).

Ils pourront utilement se référer à la note de service rectorale relative au mouvement académique des personnels ATSS au titre de la rentrée scolaire 2014 qui sera publiée au bulletin académique du lundi 10 février 2014, consultable à l'adresse www.ac-aix-marseille.fr, puis rubrique votre académie dans le bandeau supérieur bleu à gauche, puis rubrique en bas de la colonne gauche « le Bulletin Académique (BA) ».

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



Division des Etablissements d'Enseignement Privé

DEEP/14-618-305 du 06/01/2014

DEMANDES DE CONGE PARENTAL OU DE DISPONIBILITE - RENTREE 2014-2015

Références: Article R.914-105 du code de l'éducation - Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative au congé parental - Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 paru au JO du 19 septembre 2012 - Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008, article R.914-105 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation - Note de service n° 2009-059 du 23 avril 2009 parue au BO n° 18 du 30 avril 2009

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés du

second degré sous contrat

Dossier suivi par : Mme GONALONS - Tel : 04 42 95 29 05 - Fax : 04 42 95 29 24

LES CONDITIONS D'ACCES

1 Congés :

Pour tous les congés, sauf le congé parental :

Réintégration : elle est de droit sur le précédent service – le **service est protégé pendant la durée** du congé.

Pour le congé parental :

Le décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 publié au Journal officiel du 19 septembre 2012 modifie les règles applicables en matière de congé parental. Il est également applicable aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. Il crée un droit individuel à un congé parental pour les deux parents travaillant dans la fonction publique. Il supprime l'interdiction faite aux parents d'un même enfant de prendre simultanément le congé parental. Ainsi désormais, les deux parents, maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, peuvent prendre un congé parental en même temps pour un même enfant. Ce congé est accordé de droit après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er octobre 2012. L'article 17 prévoit que les périodes de 6 mois de congé parental débutées avant cette date restent régies par les dispositions antérieures. Les prolongations du congé parental accordées après le 1er octobre 2012 au titre du même enfant, et les premières périodes de 6 mois accordées après cette date sont régies par les nouvelles dispositions.

Le décret prévoit également que la demande de congé parental doit être effectuée au moins **2 mois** avant la date de prise du congé.

Le congé parental est considéré comme du **service effectif** dans sa totalité la 1^{ère} année, puis pour moitié les années suivantes. Le maître conserve ses droits à l'**avancement d'échelon** en totalité la

première année, puis réduits de moitié. Il convient de préciser que la naissance d'un nouvel enfant pendant le congé parental fait à nouveau partir les droits à l'avancement d'échelon et à la prise en compte dans le service effectif.

Durée : par périodes de six mois renouvelables au plus tard jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

Rémunération: sans traitement

Réintégration : sur service protégé pendant un an

- soit du début d'année scolaire (01/09/2014) jusqu'à la fin de l'année scolaire soit au 31 août 2015.
- soit en cours d'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante, soit au 31 août 2016.
- à la fin de protection du poste, à condition de participer au mouvement (avril 2015) avec une priorité 1 dans l'académie d'origine et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2015), soit sur son précédent service, soit dans le service le plus proche de son dernier lieu de travail, soit dans le service le plus proche de son domicile.

2 <u>Disponibilité d'office :</u>

Autrefois appelée « congé non rémunéré pour raisons de santé », elle est accordée après avis du Comité Médical Départemental, à l'issue des droits à congé de maladie, congé de longue maladie ou congé de longue durée dès lors que l'inaptitude à l'emploi n'est pas définitive.

Durée: 1 an renouvelable deux fois

Rémunération : sans traitement mais indemnisation par Allocation d'Invalidité Temporaire (AIT) sous certaines conditions

Réintégration : Service non protégé. Sur service vacant à condition de participer au mouvement (avril 2015) avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, la réintégration se fait, à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2015).

3 Disponibilité de droit :

Les cinq situations décrites ci-dessous font l'objet d'une demande de disponibilité de droit. (Cf. annexe jointe)

• a/ Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou partenaire de Pacs ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Durée: 1 an renouvelable sans limitation si les conditions requises sont toujours réunies

Rémunération: sans traitement

Réintégration : sur service protégé pendant un an

- soit du début d'année scolaire (01/09/2014) jusqu'à la fin de l'année scolaire (31/08/2015)
- soit en cours d'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante (31/08/2016)
- à la fin de protection du poste, à condition de participer au mouvement (avril 2015) avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2015).

• **b/** Disponibilité **pour donner des soins** à un enfant, au conjoint ou partenaire de Pacs ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.

Durée : 1 an renouvelable deux fois – les trois ans ne peuvent être accordés plus de deux fois

Rémunération: sans traitement

Réintégration : sur service protégé pendant un an

- soit du début d'année scolaire (01/09/2014) jusqu'à la fin de l'année scolaire (31/08/2015)
- soit en cours d'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante (31/08/2016)
- à la fin de protection du poste, à condition de participer au mouvement (avril 2015) avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, à compter de la rentrée scolaire suivante (1 er septembre 2015).
- c/ Disponibilité accordée en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants, aux maîtres titulaires de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'ils se rendent à l'étranger, en outre-mer.

Durée : ne peut excéder six semaines par agrément d'adoption

Rémunération: sans traitement

Réintégration : sur le précédent service - service protégé pendant la disponibilité.

• d/ Disponibilité pour suivre son conjoint ou partenaire de Pacs lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître.

Durée: 1 an renouvelable sans limitation si les conditions requises sont toujours réunies

Rémunération : sans traitement

Réintégration : service non protégé

A condition de participer au mouvement (avril 2015) avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2015).

• e/ Disponibilité accordée au maître qui exerce un mandat électoral pendant la durée de son mandat.

Durée : toute la durée du mandat Rémunération : sans traitement

Réintégration : service non protégé

A condition de participer au mouvement (avril 2015) avec une priorité 1 dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2015).

Disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service :

Ces disponibilités doivent faire l'objet d'une demande de disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service (Cf. annexe jointe). La demande de disponibilité doit prendre effet au début de l'année scolaire et ne doit pas être accordée pour une durée inférieure à l'année scolaire, soit jusqu'au 31 août de l'année scolaire au cours de laquelle elle est demandée. La réintégration ne peut se faire que dans le cadre des opérations du mouvement (avril 2015) avec une priorité 1 dans l'académie d'origine et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2015).

• f/ Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général

Durée : accordé par année ; ne peut excéder trois années consécutives ; renouvelable une fois

pour une durée égale

Rémunération: sans traitement

Réintégration : après participation au mouvement - service non protégé

• g/ Disponibilité pour convenances personnelles

Durée: accordée par année; ne peut excéder trois années consécutives; renouvelable au

maximum 10 ans dans la carrière

Rémunération: sans traitement

Réintégration : après participation au mouvement - service non protégé

• h/ Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.5141-1 du code

du travail

Durée : accordé par année ; ne peut excéder deux années

Rémunération: sans traitement

Réintégration : après participation au mouvement - service non protégé

Réintégration à l'issue d'un congé parental ou d'une disponibilité au-delà de la période de protection du poste.

Les maîtres qui souhaitent réintégrer après une période de congé parental ou d'une disponibilité audelà de la période de protection du poste, devront demander cette réintégration en s'inscrivant, dans le cadre de la procédure informatisée, au mouvement de l'emploi, au mois d'avril 2015.

Cette demande sera examinée en priorité 1, au sens de la circulaire n° 05-2602 du 28 novembre 2005, dans son académie d'origine, et en priorité 2 dans une autre académie.

La réintégration se fera à la rentrée 2015 après participation au mouvement.

Attention : si le maître n'a pas demandé à participer au mouvement de l'emploi, il ne pourra pas être réintégré avant la rentrée scolaire suivante (septembre 2016).

• DATE LIMITE de dépôt des demandes : (voir précisions sur les annexes)

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, y compris les personnels qui bénéficient d'un congé parental ou d'une disponibilité de quelque nature que se soit, et les personnels absents.

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE 1 - DEMANDE DE CONGE PARENTAL

NOM:	NOM PATRONYMIQUE :		
Prénom :			
Etablissement principal d'exercice	: CP – LP – LPP – LTP (1)		
Echelle de rémunération :	Discipline :		
Je soussigné(e), demande à béné	ficier d'un :		
Congé parental pour éleve	r un enfant âgé de moins de trois ans.		
Maintien du poste : un an, au-de	là réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi		
• 1 ^{ère} demande (1) à/c	du		
Prolongation (1) à/c	du		
(Une demande de congé parental des trois ans de l'enfant.)	ne peut être inférieure à 6 mois et ne peut pas se prolonger au-delà		
Pièces à fournir :			
livret de famille			
	Fait à le Signature du demandeur		
	Vu et pris connaissance le Signature du Chef d'établissement		
☐ Accord	☐ Refus motivé :		
	Fait à le Pour le recteur et par délégation, Pour le chef de division, Le chef de bureau		
	Sylvie GONALONS		
DATE LIMITE de dépôt des dem parental	nandes à la DEEP : deux mois avant la date du début du congé		
(1) rayer la (les) mention(s) inu	tile(s)		

ANNEXE 2 - DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT

NOM : Prénom :					
Etablissement	principal d'exe	ercice : CP – LP – LPP	– LT	P (1)	
Echelle de rén	le de rémunération : Discipline :				
Je soussigné(e), demande à	bénéficier d'une :			
des soins	à un enfar	nt à charge, au c	con	moins de huit ans, joint (mariage ou f t la présence d'une	PACS), ou à ur
Maintien du p	ooste : un an, a	au-delà réintégration pa	ar la	procédure du mouvement	de l'emploi
• 1 ^{ère} dem	nande (1)	à/c du		au	
• Prolong	ation (1)	à/c du		au	
Pièces à four	nir :				
• pour éle	ever un enfant	âgé de moins de huit	t ans	s: livret de famille et / ou	attestation du PACS
				un certificat médical con renouveler tous les six m	
				Fait à le Signature du demandeur	
☐ Avis favo				Avis défavorable moti	
				Fait à le Signature du chef d'étab	
☐ Avis favo	orable			Avis défavorable moti	vé:
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
			••••	Fait à , Pour le recteur et par dé Pour le chef de division, Le chef de bureau	le égation,
				Sylvie GONALONS	
DATE LIMITE	de dépôt des	demandes à la DEEP	<u>' :</u>		

(1) rayer la (les) mention(s) inutile(s)

2 mois avant la date du début de la disponibilité (enfant de moins de 8 ans)

ANNEXE 3 - DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT

NOM:	NOM PATRONYMIQUE:			
Prénom :				
Etablissement principal d'exe	ercice : CP – LP – LPP – LTP (1)			
Echelle de rémunération :	Discipline :			
Je soussigné(e), demande à	bénéficier d'une :			
	nner des soins à un enfant, au conjoint (mariage ou dant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.			
Maintien du poste : un an, a	au-delà réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi			
 1^{ère} demande (1) 	à/c du au			
 Prolongation (1) 	à/c du au			
Pièces à fournir :				
Livret de famille et / ou	attestation du PACS			
 Certificat médical cor renouveler tous les six m 	ncernant la personne malade émanant d'un praticien hospitalier à ois.			
	Fait à le Signature du demandeur			
☐ Avis favorable	☐ Avis défavorable motivé :			
	Fait à le Signature du Chef d'établissement			
☐ Avis favorable	☐ Avis défavorable motivé :			
	Fait à le Pour le recteur et par délégation Pour le chef de division, Le chef de bureau, Sylvie GONALONS			

ANNEXE 4 - DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT

NOM PATRONYMIQUE:		
.PP – LT	P (1)	
	Discipline :	
tionné	on d'un ou plusieurs enfants, aux aux articles L.225-2 et L.225-17 du rsqu'ils se rendent à l'étranger, en	
sociale e	des familles	
it à	le Signature du demandeur	
	Avis défavorable motivé :	
	Fait à le Signature du Chef d'établissement	
	Avis défavorable motivé :	
	Fait à le Pour le recteur et par délégation, Pour le chef de division, Le chef de bureau Sylvie GONALONS	
	adoptionné lles, lo	

ANNEXE 5 - DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT

NOM:	NOM PATRONYMIQUE:			
Prénom :				
Etablissement principal d'exe	ercice : CP – LP – LPP – LTP (1)			
Echelle de rémunération :	Discipline :			
Je soussigné(e), demande à	bénéficier d'une :			
est astreint à établir s	vre son conjoint ou partenaire de Pacs lorsque celui-ci sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un exercice des fonctions du maître.			
	dure du mouvement de l'emploi			
 1^{ère} demande (1) 	à/c du au 31 août 2015			
 Prolongation (1) 	à/c du au 31 août 2015			
Pièces à fournir : livret de f	amille et / ou attestation du PACS et attestation de l'employeur du conjoint			
	Fait à le Signature du demandeur			
	☐ Avis défavorable motivé :			
	Fait à le Signature du Chef d'établissement			
	☐ Avis défavorable motivé :			
	Fait à le Pour le recteur et par délégation, Pour le chef de division, Le chef de bureau			
	Sylvie GONALONS			
DATE LIMITE de dépôt disponibilité	des demandes à la DEEP : <u>deux mois avant la date du début de la</u>			

Bulletin académique n° 618 du 6 janvier 2014

ANNEXE 6 - DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT

NOM:	NOM PATRONYMIQUE :		
Prénom :			
Etablissement principal d'e	xercice : CP – LP – LPP – LTP (1)		
Echelle de rémunération : Je soussigné(e), demande disponibilité accorde durée de son manda	ée au maître qui exerce un mandat électoral pendant la		
Réintégration par la proc	édure du mouvement de l'emploi		
 1^{ère} demande (1) 	à/c du au 31 août 2015		
 Prolongation (1) 	à/c du au 31 août 2015		
Pièce à fournir : attestatio	n du mandat électoral		
	Fait à le Signature du demandeur		
☐ Avis favorable	☐ Avis défavorable motivé :		
	Fait à le Signature du Chef d'établissement		
☐ Avis favorable	☐ Avis défavorable motivé :		
•••••			
	Fait à , le Pour le recteur et par délégation, Pour le chef de division, Le chef de bureau,		
	Sylvie GONALONS		
DATE LIMITE de dépôt de	es demandes :		
	ANVIER 2014 : dépôt de l'imprimé renseigné auprès du directeur ANVIER 2014 : date limite de réception des demandes à la DEEP revêtues ement		
(1) rayer la (les) mention(s) inut	le(s)		

ANNEXE 7 - DEMANDE DE DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE

NOM:			NOM PATRONYMIQUE :		
Prér	nom :				
Etab	olissement principal d'e	exercice : CP – LP – LPP	- LTP (1)		
	elle de rémunération : oussigné(e), demande	à bénéficier d'une :	Discipline :		
Dis	ponibilité pour ét	udes ou recherches	présentant un intérêt généra	ıI	
Réir	ntégration par la proc	édure du mouvement d	e l'emploi		
•	1 ^{ère} demande (1)	à/c du	au 31 août 2015		
•	Prolongation (1)	à/c du	au 31 août 2015		
	ce à fournir : progran érêt général de la reche		ou sujet de la recherche - docume	ents prouvant	
			Fait à le Signature du demandeur		
	Avis favorable		☐ Avis défavorable motivé :		
			Fait à le Signature du Chef d'établisseme	∍nt	
□ , 	Avis favorable		☐ Avis défavorable motivé :		
			Fait à le Pour le recteur et par délégation Pour le chef de division Le Chef de Bureau	١,	
			Sylvie GONALONS		
DAT	E LIMITE de dépôt de	es demandes :			
de l'		IANVIER 2014 : date limi	l'imprimé renseigné auprès du direct e de réception des demandes à la DE		

ANNEXE 8 - DEMANDE DE DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE

NOM:	NOM PATRONYMIQUE:			
Prénom :				
Etablissement principal d'e	xercice : CP – LP – LPP	– LT	TP (1)	
Echelle de rémunération : Je soussigné(e), demande	à bénéficier d'une :		Discipline :	
Disponibilité pour co	nvenances personi	nelle	es	
 1^{ère} demande (1) 	à/c du		au 31 août 2015	
 Prolongation (1) 	à/c du		au 31 août 2015	
Réintégration par la proc	édure du mouvement d	e l'e	emploi	
Pièce à fournir : néant				
	Fait à		le Signature du demandeur	
☐ Avis favorable			Avis défavorable motivé :	
		••••		
			Fait à le Signature du chef d'établissement	
☐ Avis favorable			Avis défavorable motivé :	
	•••••			
		••••		
		••••		
			Fait à , le Pour le recteur et par délégation, Pour le chef de division Le chef de bureau	
			Sylvie GONALONS	
DATE LIMITE de dépôt de	es demandes :			
			reigné auprès du directeur	

chef d'établissement

ANNEXE 9 - DEMANDE DE DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE

(**Références :** Art. 47 du décret n° 85-9862008-1429 du 19 décembre 2008)

NOM:	NOM PATRONYMIQUE:			
Prénom :				
Etablissement principal d'exe	ercice : CP – LP – LPP – LTP (1)			
Echelle de rémunération : Je soussigné(e), demande à Disponibilité pour crée 1 du code du travail	Discipline : bénéficier d'une : er ou reprendre une entreprise au sens de l'article L5141-			
,	à/c du au 31 août 2015			
Prolongation (1)	à/c du au 31 août 2015			
• , ,	lure du mouvement de l'emploi			
	au registre du commerce et /ou statut de la société et / ou CADIS			
	Fait à le Signature du demandeur			
☐ Avis favorable	☐ Avis défavorable motivé :			
	Fait à le Signature du Chef d'établissement			
☐ Avis favorable	☐ Avis défavorable motivé :			
	Fait à le Pour le Recteur et par délégation Pour le Chef de Division, Le Chef de Bureau,			
	Sylvie GONALONS			
- le VENDREDI 24 JAN revêtues de l'avis du chef d'é	NVIER 2014 : dépôt de l'imprimé renseigné auprès du Directeur NVIER 2014 : date limite de réception des demandes à la DEEP tablissement			
(1) rayer la (les) mention(s) inutile(s)			





Division des Etablissements d'Enseignement Privé

DEEP/14-618-306 du 06/01/2014

EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL RENTREE 2014-2015 -PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

Références: Décret n° 2008-1429, du 19 décembre 2008, article R-914-1 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation - Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (articles 37 à 40) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés - Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel - Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat - Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 (titre I) relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et de la CPA. (J.O. du 30 décembre 2003) - Note de service n°2004-029 du 16 février 2004 (B.O. n°9 du 26 février 2004) relative à l'annualisation du service à temps partiel - Note de service n°2004-065 du 28 avril 2004 (B.O. n°18 du 6 mai 2004) relative à l'aménagement des quotités de temps de travail

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements d'Enseignement Privé du

second degré sous contrat

Dossier suivi par : Mme GONALONS - Tel : 04 42 95 29 05 - Fax : 04 42 95 29 24

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public.

I – LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

L'autorisation de cette modalité de service, choisie par le maître, est subordonnée aux nécessités de fonctionnement du service. Tout avis défavorable du supérieur hiérarchique doit être motivé.

I.1 Les quotités de temps de travail

Le temps partiel est autorisé pour l'année scolaire du 1er septembre 2014 au 31 août 2015.

La quotité choisie **ne peut être inférieure à 50 % ou supérieure à 90 %** de la durée hebdomadaire de service d'un maître exerçant ses fonctions à temps plein.

La durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires.

Exemples:

- un professeur certifié ou PLP souhaite exercer à 80 %
 ORS 18h x 80 % = 14h24 : le temps partiel sur autorisation sera de 14h/18 ou de 15h/18
- Un professeur agrégé souhaite exercer à 50 %
 ORS 15h x 50 % = 7h30 : le temps partiel sur autorisation sera de 8h/15, la quotité horaire de 7h/15 n'étant pas possible car elle est inférieure à 50 %

Si l'ORS (y compris les pondérations, les heures de laboratoire, de 1 ^{ère} chaire) est	Le nombre d'heures choisi doit se situer entre :		
égal à :			
15 h (enseignants agrégés)	8 h et 13 h		
18 h (enseignants certifiés, PLP, AECE, MA)	9 h et 16 h		
20 h (professeurs EPS)	10 h et 18 h		
36 h (documentalistes)	18 h et 32 h		
39 h (chefs de travaux)	20 h et 35 h		

I.2 La rémunération

CORPS	ORS	Quotité TP choisie	Quotité horaire arrondie	Quotité horaire effective en %	Rémunération
Agrégé	15h	50 % (7,5h)	8h	53,33 %	53,33 %
O	69	60 % (9h)	9h 10h	60,00 % 66,67 %	60,00 % 66,67%
63	67	70 % (11h)	11h	73,33 %	73,33 %
69	69	80 % (12h)	12h	80,00%	85,71%
63	67	90 % (13,50h)	13h	86,67%	89,52 %
Certifié, PLP, AE, MA	18h	50 % (9h)	9h 10h	50,00 % 55,56 %	50,00 % 55,56 %
63	69	60 % (10,80h)	11h 12h	61,11 % 66,67 %	61,11 % 66,67 %
63	69	70 % (12,60h)	13h 14 h	72,22 % 77,78 %	72,22 % 77,78 %
69	69	80 % (14,40h)	15h	83,33 %	87,62 %
63	67	90% (16,20h)	16h	88,89 %	90,79 %
PEPS	20h	50 % (10h)	10h 11h	50,00 % 55,00 %	50,00 % 55,00 %
63	67	60 % (12h)	12h 13h	60,00 % 65,00 %	60,00 % 65,00 %
69	69	70 % (14h)	14h 15h	70,00 % 75,00 %	70,00 % 75,00 %
63	69	80 % (16h)	16h 17h	80,00 % 85,00 %	85,71 % 88,57 %
69	69	90 % (18h)	18h	90,00 %	91,43 %

Cas général : si la quotité de temps de travail choisie est inférieure à 80 %, la rémunération est calculée au prorata de la durée de service.

Exemples:

- La durée du service d'un personnel de documentation, ayant 36 heures d'obligation de service hebdomadaire et souhaitant travailler à 60 %, est aménagée afin qu'il effectue :
 - Soit 21 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et à une quotité financière de 58,33 %;
 - Soit 22 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et à une quotité financière de 61,11 %.

- Un enseignant, ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaire et souhaitant exercer à 60 %, effectue :
 - Soit 11 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée de 61,11 %;
 - Soit 12 heures hebdomadaires correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée de 66,67 %.

Aménagement des rémunérations :

La quotité de 80 % est rémunérée en 6/7^{ème}, soit 85,7 % du temps complet.

La quotité de 90 % est rémunérée en 32/35 ème, soit 91,4 % du temps complet.

Un enseignant ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaire et sollicitant un 90 % ne peut bénéficier que de la quotité de temps partiel de 88,89 % correspondant à 16 heures hebdomadaires et est rémunéré, selon la formule décrite précédemment, à 90,79 %.

Pour les quotités de temps de travail aménagées comprises entre 80 % et 90 %, la fraction de rémunération versée est également adaptée et calculée selon la formule suivante :

(Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7ème) + 40

Exemple: 15h / 18 = 83,33 % rémunérés $(83,33 \times 4/7) + 40 = 87,62 \%$.

I.3 La sortie du dispositif

La fraction du poste libérée par le maître bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation est vacante et peut être confiée à un maître contractuel ou agréé (N/S n° 83-284 du 21 juillet 1983). En conséquence, celui-ci ne pourra retrouver un temps complet que si son chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires et propose au recteur de les lui confier à l'issue de la période de travail à temps partiel, par le biais du TRM, début mars 2014.

Le maître pourra aussi demander à participer au mouvement de l'emploi pour trouver un complément de service. Pour ce faire, il devra prévenir son directeur qu'il souhaite mettre son poste au mouvement (susceptible d'être vacant) et il pourra candidater (au mois d'avril 2014 – Cf. circulaire du mouvement) par la procédure informatisée.

II – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR RAISONS FAMILIALES OU POUR HANDICAP

Le temps choisi par le maître est accordé de plein droit. Les heures libérées sont protégées et la reprise à temps plein est possible à l'issue de chaque période de temps partiel de droit.

La demande de temps partiel doit être formulée **au moins deux mois** avant le début de la période souhaitée, sauf en cas d'urgence.

II.1 Les cas d'ouverture

Pour la naissance ou l'adoption d'un enfant jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Cette modalité peut être attribuée à l'une ou/et l'autre des deux personnes au foyer duquel vit l'enfant et qui en a la charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

Date d'effet :

Il ne peut débuter en cours d'année qu'à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

La première période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est renouvelable jusqu'aux 3 ans de l'enfant sous forme de temps partiel de droit. La reprise de

travail à temps plein peut se faire dès cette date anniversaire, puisque jusqu'à cette date les heures étaient protégées.

Au-delà du 3^{ème} anniversaire du dernier enfant, elle est renouvelable dans les mêmes conditions que pour les autres formes de temps partiel sur autorisation jusqu'au terme de l'année scolaire en cours.

L'éventuelle reprise de travail à temps plein ne pourra alors prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire qui suit la demande dans les mêmes conditions que pour les autres formes de temps partiel sur autorisation.

- Pour donner des soins au conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984). Il convient de fournir un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier et de le renouveler tous les six mois.
- Pour les maîtres handicapés, le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état. Ce droit est accordé aux maîtres handicapés à 80 % relevant d'une des catégories visées à l'article L323-3 du code du travail et concerne :
 - Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission Départementale pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH);
 - Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, à condition que l'invalidité des intéressés réduise d'au moins 2/3 leur capacité de travail ou de gain;
 - Les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;
 - Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service;
 - Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles;
 - Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

II.2 Les quotités de temps partiel de droit

La quotité choisie ne peut être **inférieure à 50 % ou supérieure à 80 %** de la durée hebdomadaire de service d'un maître exerçant ses fonctions à temps plein.

La durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires.

Les modifications de quotité peuvent intervenir en cours d'année sur demande de l'agent, présentée au moins deux mois avant la date d'effet souhaitée, sous réserve des nécessités de service.

L'attention des intéressés sollicitant un temps partiel de droit pour élever un enfant est appelée sur l'aménagement du service qui entraine une quotité de temps de travail supérieure à 80 % : dans ce cas, l'Allocation Parentale d'Education (APE) ou le complément de libre choix d'activité ne peut plus être versée par les Caisses d'Allocations Familiales.

Exemple : un professeur certifié souhaite exercer à temps partiel à 80 % :

ORS 18h x 80% = 14h40 aménagé à 14h / 18 ou 15h / 18

Le temps partiel demandé ne peut être que : 14h/18 = 77,77 % payé 77,77 % avec l'APE ou complément de libre choix d'activité, quotité inférieure à 80 % permettant d'attribuer un temps partiel de droit.

En effet 15h/18 correspondent à 83,33 % de quotité de service, payées 87,60 % sans l'APE ou complément de libre choix d'activité. Cette quotité de travail est supérieure à 80 %, et ne peut être accordée que dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation.

Si l'ORS (y compris les pondérations, les heures de laboratoire, de 1 ^{ère} chaire) est égal à :	Le nombre d'heures choisi doit se situer entre :
0	
15 h (enseignant agrégé)	8h et 12h
18 h (enseignant certifié, AECE, MA)	9h et 14h
20h (professeur EPS)	10h et 16h
36h (documentaliste)	18h et 28h
39h (chef de travaux)	20h et 31h

CORPS	ORS	Quotité TP choisie	Quotité horaire arrondie	Quotité horaire effective en %	Rémunération
Agrégé	15h	50 % (7,5h)	8h	53,33 %	53,33 %
69	63	60 % (9h)	9h 10h	60,00 % 66,67 %	60,00 % 66,67%
63	69	70 % (11h)	11h	73,33 %	73,33 %
63	69	80 % (12h)	12h	80,00 %	85,71 %
Certifié, PLP, AE, MA	18h	50 % (9h)	9h 10h	50,00 % 55,56 %	50,00 % 55,56 %
63	69	60 % (10,80h)	11h 12h	61,11 % 66,67 %	61,11 % 66,67 %
63	69	70 % (12,60h)	13h	72,22 %	72,22 %
63	69	80 % (14,40h)	14h	77,78 %	77.78 %
PEPS	20h	50 % (10h)	10h 11h	50,00 % 55,00 %	50,00 % 55,00 %
63	69	60 % (12h)	12h 13h	60,00 % 65,00 %	60,00 % 65,00 %
63	69	70 % (14h)	14h 15h	70,00 % 75,00 %	70,00 % 75,00 %
63	٤,	80 % (16h)	16h	80,00 %	85,70 %

II.3 La sortie du dispositif

Le temps partiel cesse automatiquement,

- soit le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant :
- soit en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- soit lorsqu'il est établi sur production d'un certificat médical que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du maître.

Le maître peut

• soit demander un temps partiel sur autorisation à/c de la fin du droit jusqu'à la rentrée scolaire suivante. En conséquence, celui-ci ne pourra retrouver un temps complet que si son chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires et propose au recteur de les lui confier à l'issue de la période de travail à temps partiel. Le maître pourra aussi demander à participer au mouvement de l'emploi pour trouver un complément de service. Pour ce faire, il devra prévenir son directeur qu'il souhaite mettre son poste au mouvement (susceptible d'être

vacant) et il pourra ensuite candidater (au mois d'avril 2014 – Cf. circulaire du mouvement) par la procédure informatisée.

 soit reprendre ses fonctions à temps plein, les heures libérées par les maîtres bénéficiant des dispositions relatives au temps partiel de droit ayant été protégées car confiées à des maîtres délégués (cf. note de service DGF D1 n° 95-0966 du 8 septembre 1995).

Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée **pour motif grave**, elle peut intervenir **sous réserve des nécessités de service** sans délai, en cas de diminution substantielle des revenus ou de changement de situation familiale - divorce, décès ou chômage du conjoint.

III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIEL

III.1 Temps partiel et autorisations de cumul

Les maîtres qui exercent à temps partiel ne sont plus exclus des dispositions relatives au cumul d'activité.

Ils peuvent exercer des activités accessoires sous réserve :

- de la compatibilité avec la fonction principale (obligations de service de l'agent, fonctionnement normal, indépendance et neutralité du service),
- d'obtenir préalablement une autorisation de cumul d'activité (cf. BA n°428 du 16 juin 2008).

III.2 Champ d'application

La réglementation en vigueur prévoit que l'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour l'année scolaire, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans et qu'à l'issue de cette période de trois années scolaires, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Toutefois, dans le cadre de la préparation de rentrée, il est demandé aux intéressés de renseigner l'imprimé joint en annexe que cela soit pour une première demande ou bien pour un renouvellement.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation et de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre.

La suspension de temps partiel s'effectue automatiquement, lorsque l'agent est placé en congé de maternité ou d'adoption. Pendant la durée de ce congé, il est donc rémunéré à temps plein.

III.3 Prise en compte de ces services pour la retraite

Pour le calcul de la durée d'assurance et donc de la constitution des droits à pension, les services à temps partiel sont comptabilisés comme du temps plein, tandis que la liquidation de la retraite se fera sur la base de la guotité de service réellement effectuée.

Il est à noter que les maîtres de l'enseignement privé ne peuvent prétendre au dispositif relatif à la surcotisation pension civile (cotisation à taux plein pour la retraite, bien qu'en exercice à temps partiel), qui renvoie au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ils ne relèvent pas.

III.4 Calendrier

Temps partiel sur autorisation:

La demande des intéressé(e)s, accordée pour une année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave devra être présentée selon le **calendrier** suivant qui devra être **rigoureusement respecté** :

- le VENDREDI 17 JANVIER 2014 : Dépôt de l'imprimé renseigné auprès du chef d'établissement,
- le VENDREDI 24 JANVIER 2014 : Date limite de réception des demandes à la DEEP revêtues de l'avis du chef d'établissement.

Temps partiel de droit :

Les demandes pourront être présentées :

- soit suivant le calendrier ci-dessus, notamment en cas de renouvellement,
- soit au plus tard deux mois avant le début du congé sollicité (sauf en cas d'urgence).

IV - ANNUALISATION DU TEMPS PARTIEL

IV.1 Champ d'application

La possibilité d'effectuer son service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte à l'ensemble des agents remplissant les conditions pour accéder au temps partiel de droit ou sur autorisation, à l'exception des personnels enseignants stagiaires, **sous réserve de l'intérêt du service.**

IV.2 Procédure

La demande d'autorisation d'assurer un service à temps partiel annuel doit être présentée, avant le 31 mars, précédant l'ouverture de l'année scolaire.

Toutefois, pour permettre la préparation de rentrée, **le calendrier est identique** à celui des demandes de temps partiel (voir plus haut § III.4).

L'autorisation d'exercer à temps partiel annualisé prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire. Elle ne peut en aucun cas être demandée pour une période inférieure à un an, et notamment pour la dernière année d'un temps partiel de droit pour enfant de moins de 3 ans.

L'autorisation comporte la détermination précise des périodes qui seront travaillées ou non travaillées, les périodes de congé et la quotité de temps partiel choisie pendant la période ouvrée.

Cette autorisation s'annule dès lors que l'intéressé obtient une mutation.

Le renouvellement de **l'autorisation d'exercer à temps partiel annualisé** doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse chaque année. L'administration peut ne pas souhaiter renouveler cette autorisation, pour des motifs exclusivement liés à la nécessité du service.

La **modification** des conditions d'exercices définies par l'autorisation peut intervenir à titre **exceptionnel**, en cours d'année scolaire, à la demande de l'agent, pour un motif grave ou à la demande de l'administration, par nécessité de service, **sous réserve d'un délai d'un mois.**

IV.3 Rémunération

La rémunération sera versée sur une base mensuelle correspondant à 1/12^{ème} de la rémunération annuelle. Le maître est payé en fonction de la quotité de service choisie pendant toute l'année.

IV.4 Formation et congés pendant la durée du temps partiel

Les formations sont suivies pendant les périodes travaillées. Si elles sont effectuées à temps plein l'autorisation de temps partiel est suspendue et l'agent est alors rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de la période de formation. L'autorisation est également suspendue pendant les congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Les périodes de congé de maladie sont prises en compte, dans le calendrier annuel pour le nombre d'heures de travail prévues et non effectuées.

Exemple : un agent exerçant à mi-temps, placé en congé de maladie quinze jours pendant la période durant laquelle il doit effectuer un service à temps plein, ces quinze jours seront comptabilisés, au regard de ses obligations annuelles de service comme du temps plein ; un congé en période non travaillée n'aura alors aucune conséquence sur le calcul des obligations annuelles de service.

IV.5 Répartition des heures

RAPPEL : l'autorisation d'exercer à temps partiel annualisé prend obligatoirement effet, le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Il est possible de répartir le service de la façon suivante :

Soit sur la durée de l'année :

On considère que l'année scolaire comporte 36 semaines travaillées (hors vacances scolaires). La répartition du service se fera sur deux périodes d'un nombre de semaines déterminées en fonction de la quotité de service choisie selon les tableaux joints :

• La période travaillée se situe en début d'année scolaire (*) :

QUOTITE	Nombre de semaines dues	DATE de la période travaillée à temps complet	DATE de la période non travaillée
50 %	18	Du 01/09/2014 au 01/02/2015	Du 02/02/2015 au 05/07/2015
60%	22	Du 01/09/2014 au 01/03/2015	Du 02/03/2015 au 05/07/2015
70%	25	Du 01/09/2014 au 05/04/2015	Du 05/04/2015 au 05/07/2015
80%	29	Du 01/09/2014 au 17/05/2015	Du 18/05/2015 au 05/07/2015
90%	32	Du 01/09/2014 au 07/06/2015	Du 08/06/2015 au 05/07/2015

^(*) Calendrier indicatif qui pourra être modifié en fonction des dates réelles des congés scolaires 2014/2015 qui ne sont pas encore arrêtées à ce jour

• La période travaillée se situe en fin d'année scolaire :

QUOTITE	Nombre de semaines dues	DATE de la période non travaillée	DATE de la période travaillée à temps complet
50 %	18	Du 01/09/2014 au 01/02/2015	Du 02/02/2015 au 05/07/2015
60%	22	Du 01/09/2014 au 04/01/2015	Du 05/01/2015 au 05/07/2015
70%	25	Du 01/09/2014 au 30/11/2014	Du 01/12/2014 au 05/07/2015
80%	29	Du 01/09/2014 au 19/10/2014	Du 20/10/2014 au 05/07/2015
90%	32	Du 01/09/2014 au 28/09/2014	Du 29/09/2014 au 05/07/2015

Exemple : un professeur certifié demande une annualisation de temps partiel de droit à 50% : il travaillera pendant 18 semaines (hors vacances scolaires) à 18h (100%) et n'exercera aucune activité les dix-huit semaines suivantes (0%).

Exemple : un professeur agrégé demande une annualisation de temps partiel sur autorisation à 60% : il travaillera pendant 22 semaines (hors vacances scolaires) à 15h (100%) et n'exercera aucune activité pendant les quatorze semaines suivantes (0%).

Soit sur une alternance de semaines avec un nombre d'heures différent, ce qui permet
 18 semaines avec un nombre d'heures H et 18 semaines avec un nombre d'heures H+1

On considère que l'année scolaire comporte 36 semaines travaillées hors vacances scolaires. La répartition du service se fera sur une alternance d'une semaine sur deux, pendant 36 semaines.

Exemple : un professeur certifié demande une annualisation de temps partiel sur autorisation à 80% : Il peut arrondir une semaine sur deux, à l'entier d'heure supérieur, et une semaine sur deux à l'entier inférieur, il travaillera en alternance une semaine à 14h et une semaine à 15h. Dans ce cas, la quotité de temps de travail est en moyenne hebdomadaire légèrement supérieure à 80 % et l'agent est payé à hauteur de 6/7^{ème} du traitement, la rémunération étant lissée sur l'année. Une telle autorisation ne peut être accordée à un temps partiel de droit puisque la quotité lissée sur l'année dépasse les 80%.

IV.5 Précisions complémentaires

L'agent exerçant à temps partiel annualisé demeure statutairement en **position d'activité** durant la **période non travaillée.**

Ainsi, il doit continuer à recevoir toutes les informations utiles de son établissement, pendant les périodes non travaillées.

La participation aux examens (membres de jurys) fait partie des obligations de service, y compris en période non travaillée.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note auprès des personnels placés sous votre autorité.

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE 1

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

Année scolaire 2014-2015

NOM	1	NOM	I DE JEUNE FILLE	F	PRENOM
GRA	.DE			DISCIPLINE	
ETAI	BLISSEMENT	ΓD'AFFECTATION	I :		VILLE
□ 1	^{ère} demande	Renouvellem	ent Quotité d	e service n-1 (2013/14)	:% nbre d'heures :H
	OTITE DE SEI	RVICE 2014/2015	: elle doit être com	prise entre 50 % et 90 9	% de l'ORS arrondie
S	Si l'ORS (y co			e laboratoire, de 1 ^{ere}	Le nombre d'heures choisi doit se
			.) est égal à :		situer entre :
			gnants agrégés)		8 h et 13 h
	18	h (enseignants ce		:, MA)	9 h et 16 h
			fesseurs EPS)		10 h et 18 h
			cumentalistes)		18 h et 32 h
		39 n (cne	efs de travaux)		20 h et 35 h
			emaines hors va	cances scolaires) :	DATES de la période non
	choisie	semaines dues		complet	travaillée
-	%			au	Du au
Du	it sur une alto	uu	Duau. Duau. nes avec un nom s la 1 ^{ère} semaine :	bre d'heures différent	:
Α		. Le		Signature de l'in	téressé(e)
AVIS	ET OBSER	VATIONS DU CHE	F D'ETABLISSEN	MENT : (En cas d'avis d	éfavorable, joindre un rapport)
	☐ AVIS	FAVORABLE		□ AVI	S DEFAVORABLE
	ature et cache	le et du chef d'établis	sement		
	ISION DU RE	e, le	accord	☐ refus	Pour le recteur et par délégation, Pour le chef de division, Le chef de bureau
					Sylvie Gonalons

Attention : date limite de dépôt : - auprès du chef d'établissement : le vendredi 17 janvier 2014 ;
- transmission par le chef d'établissement au rectorat : le vendredi 24 janvier 2014

ANNEXE 2

		PERSONNELS		E DE TEMPS PARTIEL DE D S DES ETABLISSEMENTS F	
		1 211001111220		e scolaire 2014-15	
NON	Л	NON	IDE IELINE E	:II I E	PRENOM
NOI	n	NON	I DE SEONE I		
GRA	\DE	•••••		DISCIPLINE	
	_				. VILLE
□ 1	^{ere} demande	☐ Renouvellem	ent Quoti	ité de service n-1 (2013/1	4) :% nbre d'heures :H
	Naissance ou	adoption d'un er	nfant : PRFN(OM et DATE de naissance	ou arrivée au foyer de l'enfant :
			(Produire co	pie livret de famille, avec r	nention marginale, si 1 ^{ère} demande)
<u> </u>	SOINS (Produ	ire certificat médic	al d'un praticie	en hospitalier tous les six n	nois et document attestant du lien de
				tificat de concubinage - si a aissance d'adulte handicar	
_					,
QUO	OTITE DE SEI	RVICE 2014/2015	: elle doit être	comprise entre 50 % et 80	% de l'ORS arrondie à :H
<u> </u>	Si l'ORS (v co	mpris les pondérat	ions. les heur	es de laboratoire, de 1 ^{ere}	Le nombre d'heures choisi doit se
	()		.) est égal à :		situer entre :
			ignants agrége		8 h et 12 h
	18	h (enseignants ce			9 h et 14 h
-			fesseurs EPS cumentalistes		10 h et 16 h 18 h et 28 h
			efs de travaux		20 h et 31 h
<u> </u>		,	•	,	
QUO	OTITE DE TRA	AVAIL ANNUALIS	EE (le cas éc	chéant) Pour compléter ce	e tableau se référer au BA
- 50	it sur la durá	a da l'annéa (36 s	emaines hor	s vacances scolaires) :	
00	it sur ia auro	e de l'amilee (50 s	cinamics nor	s vacances seciaires ;	
	QUOTITE	Nombre de	DATES de la	a période travaillée à temp	s DATES de la période non
	choisie	semaines dues		complet	travaillée
	%		Du	au	Du au
_	, , ,			· 1 1 1	
				ents du calendrier officiel) : au	
				au	
- So	it sur une alt	ernance de sema	nes avec un	nombre d'heures différer	nt:
	Nombre o	d'heures effectuée	s la 1 ^{ère} sema	ine :	
	Nombre o	d'heures effectuée	s la 2 ^{eme} sema	aine:	
Α		. Le		Signature de l'	intéressé(e)
				Olginatare as i	
A \ ///	. ET ODOED!	/ATIONS DIL 0115	E DIETADI K	OCMENIT (F. III.	
AVI	S ET OBSER	VATIONS DU CHE	F D'ETABLIS	SEMENT: (En cas d'avis	défavorable, joindre un rapport)
	□ AVIS	FAVORABLE		ПΑ	/IS DEFAVORABLE
Sign	ature et cache	et du chef d'établis	sement		
DEC	ICION DU DE	CTEUP:	П сооста	□ rotus	Dour la roctour et per délégation
DEC	ISION DU RE	CIEUK:	☐ accord	☐ refus	Pour le recteur et par délégation, Pour le chef de division,
A Ai	x-en-Provence	e, le			Le chef de bureau
		•			
					Sylvie Gonalons

Attention : date limite de dépôt : - auprès du chef d'établissement : le vendredi 17 janvier 2014 ; - transmission par le chef d'établissement au rectorat : le vendredi 24 janvier 2014.



Division des Etablissements d'Enseignement Privé

DEEP/14-618-307 du 06/01/2014

RETRAITE ANNEE 2014 ET REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

Références : Code de l'éducation, article L.914-1 - Loi n° 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites - Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 (dite Loi Censi) relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites - Décret n° 2013-145 du 18 février 2013 modifiant les dispositions concernant le régime additionnel de retraite (RAR) - Décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du Code de l'éducation -Décret n° 2011-916 du 1er août 2011 fixant le nombre de trimestres exigés pour obtenir une pension de retraite à taux plein (année 1955) - Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse - Décret n° 2011-754 du 28 juin 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires - Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein - Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite - Circulaire DAF n° 13-080 du 30 avril 2013 relative au régime additionnel de retraite - Circulaire du ministère du budget du 20 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi 2010-1330 susvisée - Circulaire DAF D1 n° 2011-416 du 6 décembre 2011 portant application de la réforme des retraites aux maîtres du privé - Circulaire DAF C1 n° 2011-0260 du 21 juillet 2011 - Circulaire DAF D1 n° 2011-319 du 24 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi 2010-1330 spécifique aux maîtres de l'enseignement privé

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privé du

second degré sous contrat

Dossier suivi par : Mme GONALONS - Tel : 04 42 95 29 05 - Fax : 04 42 95 29 24

Principes généraux :

Les enseignants des établissements privés sous contrat sont des agents publics payés par l'Etat mais ils dépendent du régime général de la Sécurité sociale pour leur retraite – conditions d'âge et durée de cotisations (tant pour la retraite de base que la retraite complémentaire ARCCO).

Cependant, un **régime temporaire de retraite** leur permet de cesser leurs fonctions aux mêmes conditions d'âge que leurs homologues fonctionnaires. Les enseignants qui n'ont pas le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général peuvent demander une admission au **RETREP**.

La **loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005**, dite *loi Censi*, a créé un **régime de retraite additionnelle** des personnels enseignants des établissements privés pour rapprocher les montants des pensions de retraite du public et ceux du privé.

Ce régime est géré par l'association pour la prévoyance collective (APC).

La réforme des retraites issue de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a posé de *nouvelles modalités de cessation d'activité* pour le départ à la retraite qui s'appliquent depuis le 1er juillet 2011 :

Ces dispositions nouvelles concernent l'âge d'ouverture du droit à retraite, la limite d'âge et de mise à la retraite d'office, la durée d'assurance, les possibilités de départ anticipé.

Règles applicables en matière de cessation d'activité pour le départ à la retraite

A / Age d'ouverture des droits à la retraite (AOD) :

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a abrogé le droit à la retraite à 60 ans en portant progressivement ce droit à 62 ans, pour les personnes nées après le 1^{er} juillet 1951.

La réforme élève ainsi progressivement l'âge d'ouverture des droits à la retraite (ou âge légal de départ à la retraite) à 62 ans en 2018 ; c'est l'âge à partir duquel le départ en retraite est possible :

- Soit directement au régime général si le maître dispose de tous les trimestres pour partir avec une retraite à taux plein;
- Soit par le RETREP si le maître ne dispose pas de l'ensemble des trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Période de naissance	AGE DE DEPART POSSIBLE loi de financement de la sécurité sociale du 30/11/2011
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955 et après	62 ans

Il existe néanmoins des exemptions à ces conditions d'âge d'ouverture des droits au RETREP :

- en application de l'article L.24 2° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 2° du code de l'éducation), pour les maîtres mis à la retraite pour invalidité, sans durée minimale de services.
- en application de l'article L.24 3° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour les parents d'un enfant handicapé vivant, âgé de plus d'un an (invalidité supérieure ou égale à 80%), à condition qu'ils aient :
 - pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat.
 - accompli 15 ans de services effectifs.
- en application de l'article L.24 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour les maîtres ou leurs conjoints atteints d'une maladie incurable :
 - les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque
 - s'ils ont accompli 15 ans de services effectifs.

- en application de l'article 44-III de la loi du 9 novembre 2010 (article R.914-123 4° du code de l'éducation) pour les parents ayant élevé trois enfants :
 - L'article 44 de la loi supprime le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants à compter du 1^{er} janvier 2012.
 Toutefois ce dispositif est maintenu pour les agents qui réunissaient, au 1er janvier 2012,
 - Toutefois ce dispositif est maintenu pour les agents qui réunissaient, au 1er janvier 2012, les deux conditions (15 ans de services effectifs et parents de trois enfants). Ils ont la possibilité de bénéficier de ce dispositif, même si leur départ à la retraite intervient au-delà de cette date.
- > en application de l'article L.24 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 5° du code de l'éducation) pour les maîtres handicapés :
 - invalidité supérieure ou égale à 80%,
 - s'ils ont accompli 15 ans de services effectifs.

B / Nombre de trimestres nécessaire pour avoir droit à une pension de retraite au taux plein :

Il varie en fonction de la date de naissance.

ANNEE DE NAISSANCE	NOMBRE DE TRIMESTRES MINIMUM (**)
En 1948 et avant	160 trimestres (40 ans)
En 1949	161 trimestres (40 ans + 1 trimestre)
En 1950	162 trimestres (40 ans + 2 trimestres)
En 1951	163 trimestres (40 ans + 3 trimestres)
En 1952	164 trimestres (41 ans)
En 1953 et en 1954	165 trimestres (41 ans + 1 trimestre)
En 1955 (*)	166 trimestres (41 ans + 2 trimestres)

^(*) Décret n° 2011-916 du 1^{er} août 2011

C / Obtention d'une retraite anticipée à 60 ans pour les maîtres qui ont commencé à travailler avant 20 ans sans interruption :

Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 permet d'obtenir une retraite anticipée à 60 ans. Pour cela, il faut avoir commencé à travailler avant 20 ans et avoir validé au moins cinq (5) trimestres à la fin de l'année civile de ses 20 ans. Pour les maîtres nés au cours du dernier trimestre de l'année, si les cinq trimestres ne sont pas acquis durant l'année en cours et les années précédentes, quatre trimestres seulement sont exigés, l'année civile de leur anniversaire (20 ans).

Cette mesure vise à ne pas les pénaliser à cause de l'année scolaire.

Trimestres pris en compte pour ce nouveau dispositif carrière longue

Avec la réforme, sont considérés comme trimestres cotisés :

- le service national, dans la limite de quatre (4) trimestres
- les congés maladie, maternité, accidents du travail dans la limite de 6 trimestres (dont 4 au maximum au titre de la maladie et des accidents du travail). Les trimestres de maternité sont des trimestres liés à l'accouchement (un trimestre par enfant l'année civile de l'accouchement)
- le chômage indemnisé, dans la limite de deux trimestres.

Il ne sera pas validé plus de quatre trimestres par an.

^(**) Pour valider un trimestre, il faut avoir perçu l'équivalent de 200 h au SMIC

Remarques:

- les trimestres supplémentaires au titre de la maternité, hors fonction publique, et le chômage indemnisé sont déterminés par les caisses de régimes base obligatoire (C.A.R.S.A.T.)
- L'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit que les années d'études rachetées ne sont plus prises en compte pour le bénéfice du départ anticipé au titre des carrières longues.

Conditions à remplir pour un départ anticipé à partir du 1er novembre 2012

ANNEE DE NAISSANCE	TRIMESTRES EXIGES AVANT 20 ANS	NOMBRE DE TRIMESTRES OBTENUS	AGE DE DEPART POSSIBLE
1952	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	164	60 ans
1953	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	165	60 ans
1954	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	165	60 ans
1955	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	60 ans
1956 et après	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	60 ans

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE CHOISIR SA DATE DE RETRAITE :

Règles de l'article 46 de la loi du 8 novembre 2010 et leur application aux maîtres du privé :

En fin de carrière, dans le décompte des trimestres en vigueur au régime général en vue du calcul de la pension, le dernier jour de ce dernier trimestre doit être travaillé (art. R.351-1 du code de la sécurité sociale).

En conséquence, si la retraite intervient le 31 août, le dernier trimestre n'est pas complet. Celui **décompté** par les caisses de la sécurité sociale, comme par les services du RETREP qui liquident les avantages temporaires de retraite selon les règles du régime général, **est celui qui se termine le 30 juin.**

Le caractère abrupt de ce décompte doit être atténué en distinguant plusieurs hypothèses :

- 1/ Cas d'un maître ayant atteint l'âge d'ouverture des droits au cours de l'année scolaire qui s'achève et dont le nombre de trimestres est insuffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein de la sécurité sociale :
 - o deux trimestres seront pris en compte par le RETREP au titre de la dernière année civile travaillée. Toutefois, lorsque le dossier de retraite sera versé au régime général, quatre trimestres lui seront comptés au titre de cette dernière année, en application de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale. La pénalisation ne concernera donc que la période de prise en charge par le RETREP.

2/ Cas d'un maître ayant atteint l'âge d'ouverture des droits et à qui il manque un ou deux trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général :

 Un maître à qui il manque un ou deux trimestres pour bénéficier d'une retraite complète peut souhaiter exercer jusqu'au 30 septembre ou au 31 décembre afin de valider ces derniers trimestres.

Il pourra:

être pris en charge par le RETREP pour une période de un à quatre mois avant que son dossier soit reversé au régime général, qui pour la dernière année travaillée lui décomptera quatre trimestres de cotisations selon les mêmes principes que ceux cités cidessus.

Attention:

Le décompte des 25 meilleures années retenues pour le calcul du montant de la pension, ne prend en compte que les années travaillées complètement : pour le maître qui souhaiterait bénéficier du RETREP jusqu'au 31 décembre, la dernière année qui n'a pas été intégralement travaillée, ne sera donc pas retenue au titre des 25 meilleures années pour le calcul du montant de la pension.

poursuivre son activité jusqu'au 30 septembre :

Dans ce cas, son poste sera déclaré vacant et pourra être pourvu au mouvement. Au cours du mois de septembre, il sera affecté dans son établissement pour y exercer notamment, des fonctions d'accueil de stagiaires, de remplacement, etc. C'est la condition impérative du maintien de son traitement en septembre.

poursuivre son activité jusqu'au 31 décembre :

Dans ce cas, le maître assurera son service normal du 1^{er} septembre au 31 décembre, son poste ne sera pas déclaré vacant et ne pourra pas être pourvu au mouvement. Un délégué auxiliaire sera nommé en début d'année civile pour pourvoir à son remplacement. Le poste sera publié à la rentrée suivante.

D / Limite d'âge : elle varie selon la catégorie de l'agent public

La limite d'âge correspond à la date de mise à la retraite d'office; elle est également la date d'annulation de la décote pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein.

PERIODE DE NAISSANCE	AGE DU TAUX PLEIN SANS DECOTE
	loi de financement de la sécurité sociale du 30/11/2011
Avant le 1 juillet 1951	65 ans
Du 1 juillet au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
1955 et après	67 ans

E / Recul de la limite d'âge :

Quand un maître atteint l'âge du taux plein sans décote, il est mis à la retraite d'office en fonction de sa date de naissance.

Un recul de la limite d'âge est possible dans les conditions suivantes, sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle d'aptitude physique :

- ➤ Une année par enfant de moins de 20 ans encore à charge à la limite d'âge pour au maximum trois ans de prolongation.
- Une année, si à 50 ans, il avait trois enfants vivants.
- S'il n'a pas la totalité des annuités nécessaires, lorsqu'il atteindra l'âge limite, il pourra prolonger son activité pour le nombre de trimestres manquants, mais dans la limite de 10 trimestres.

F / Suppression du principe dit « du traitement continué »

L'article 46 de la loi n° 2010-1330 a supprimé « le principe du traitement continué » cela, depuis le 1^{er} juillet 2011.

Ainsi, désormais, le traitement de l'enseignant est interrompu à compter du lendemain du dernier jour d'activité.

La pension est versée à compter du 1er jour du mois qui suit la cessation d'activité, **sous réserve** d'en avoir fait une demande expresse auprès de la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail). Ceci devrait conduire les agents à choisir une date de départ en retraite en fin de mois.

Dans le cas où la mise à la retraite intervient pour invalidité, la pension d'invalidité est versée par l'APC à compter du jour qui suit la cessation d'activité, même si ce n'est pas une fin de mois.

En cas de limite d'âge, où les maîtres du privé ne sont directement pris en charge par le régime général qu'à compter du 1^{er} jour du mois, les maîtres sont autorisés à poursuivre leur activité :

- soit jusqu'à la fin du mois où ils atteignent cette limite d'âge.
- soit à la fin de l'année scolaire : en l'occurrence, le 31 juillet 2015.

G / Fin de la cessation progressive d'activité :

En vertu de **l'article 54** de la loi du 9 novembre 2010, la **cessation progressive d'activité** est supprimée, depuis le 1er juillet 2011.

Les enseignants entrés dans le dispositif au plus tard avant la rentrée 2010 continuent d'en bénéficier jusqu'à l'extinction de leurs droits (au plus tard le 1^{er} septembre 2014). **Cependant, le relèvement de l'âge d'ouverture des droits, leur est applicable, par suite, leur âge d'ouverture des droits à retraite est reporté.**

Nb: Le temps passé en CPA compte comme temps de service à temps complet pour la constitution du droit à pension de retraite.

H / Calendrier

Les demandes de départ à la retraite pour l'année scolaire 2013/2014 devront être formulées sur **l'imprimé joint en annexe 1** et parvenir au plus tard, à la division des établissements de l'enseignement privé, D.E.E.P. - sous couvert du chef d'établissement :

Le VENDREDI 24 JANVIER 2014

afin de pouvoir être prises en compte dans les opérations du mouvement des personnels.

Il appartient aux intéressés de prendre directement contact avec la :

CARSAT SUD-EST

35 rue Georges 13386 MARSEILLE cedex 20

http://www.carsat-sudest.fr

pour obtenir le relevé de carrière à joindre impérativement au formulaire de demande d'admission à la retraite.

Nb: Le relevé disponible sur internet ne peut pas être utilisé pour le dossier de retraite

Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP)

⇒ Liquidation :

Les dossiers de liquidation du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP) doivent être demandés au minimum six mois avant la fin de fonction aux gestionnaires de la D.E.E.P.

Pour en bénéficier, il faut :

- > être en activité (sous contrat) lors de la demande,
- > avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite (60 à 62 ans selon l'année de naissance),
- > ne pas totaliser le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein,
- > et avoir effectué au moins 15 années de services validables auprès du régime général.

⇒ Évaluation :

Les dossiers d'évaluation du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés, renseignés par les maîtres, doivent être adressés au RETREP par la DEEP, impérativement avant le 31 octobre de l'année précédant la date de cessation de fonction envisagée.

Pour la **rentrée 2015/2016**, les demandes devront donc parvenir au RETREP, **avant** le 31 octobre 2014.

Ces dossiers devront donc être adressés à la DEEP, au plus tard le 30 juin 2014 délai de rigueur, afin de permettre la vérification des dossiers avant l'envoi au RETREP. Je vous prie d'attirer l'attention des maîtres sur ce point car au-delà de cette date les dossiers ne pourront pas être traités.

Par ailleurs, vous pouvez pour obtenir des renseignements complémentaires d'ordre technique en vous adressant à :

Madame TELLIEZ

RETREP 2 Avenue du 8 Mai 1945 95202 SARCELLES CEDEX

Tél: 01.39.92.61.01

Vous pouvez également consulter à toutes fins utiles les sites internet suivants :

- http://www.retraite.cnav.fr
- http://www.carsat-sudest.fr
- http://www.retraites.gouv.fr/
- http://retraite.orion.education.fr
- http:/www.service-public.fr
- http:/www.marel.fr

Régime additionnel de retraite (RAR)

Réf. - **Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005** relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L.914-138 du Code de l'éducation.

Ce régime est destiné à permettre l'acquisition de droits additionnels à la retraite.

I - Les bénéficiaires :

Pour pouvoir prétendre à une pension de retraite additionnelle, les maîtres doivent réunir les conditions suivantes :

- avoir cessé leur activité professionnelle postérieurement au 31 août 2005,
- totaliser au moins 15 à 17 ans de service (Cf. calendrier ci-dessous) dans l'enseignement privé en tant que maître contractuel ou agréé,
- > avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite (60 à 62 ans selon l'année de naissance),
- avoir été admis à la retraite ou au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'État (RETREP).

II - Calendrier :

Le passage progressif de 15 à 17 années de services afin de bénéficier du régime additionnel s'effectue selon le calendrier prévu à l'article 9 du décret n° 2011-754 du 28 juin 2011, à savoir :

- 15 ans 4 mois pour les liquidations intervenant entre le 01/07/2011 et le 31/12/2011
- ❖ 15 ans 8 mois pour les liquidations intervenant entre le 01/01/2012 et le 31/12/2012
- ❖ 16 ans pour les liquidations intervenant entre le 01/01/2013 et le 31/12/2013
- ❖ 16 ans 4 mois pour les liquidations intervenant entre le 01/01/2014 et le 31/12/2014
- ❖ 16 ans 8 mois pour les liquidations intervenant entre le 01/01/2015 et le 31/12/2015
- ❖ 17 ans pour les liquidations intervenant à/c du 01/01/2016

Il résulte de ce découpage en terme de durées de services un découplage entre l'attribution de la pension au titre du régime additionnel de retraite et celle des avantages temporaires de retraite, jusqu'alors liées.

Exemple:

Un maître du privé, né en 1952 et totalisant quinze ans de services en tant que maître du privé, pourra bénéficier du RETREP mais non pas du RAR (la durée de services requise est de quinze ans et huit mois).

En application du troisième alinéa de l'article R.914-139 du Code de l'éducation et dans la mesure où il ne remplit pas la condition de services, il ne pourra pas percevoir de pension au titre du RAR mais, simplement le capital correspondant au montant des cotisations salariales qu'il aura acquittées au titre de ce régime de retraite.

Par contre, il percevra mensuellement les avantages temporaires de retraite.

III - La réforme du régime additionnel de retraite (pour information) :

Ce qu'a changé la réforme :

1. Un nouveau mode de calcul du taux de pension :

- Une fraction de la pension qui est figée à 8% au lieu d'augmenter à 9% en 2015 et à 10% en 2020.
- Un taux différencié prenant en compte la durée de cotisation au régime :
 - ➤ Taux de 8% appliqué à la fraction de la pension correspondant aux périodes cotisées au régime à partir de la création du RAR, le 01/09/2005.
 - ➤ Taux de 2% appliqué à la fraction de la pension correspondant aux périodes non cotisée au RAR, avant le 01/09/2005

Exemple:

Un maître bénéficie d'une pension de retraite totale (base et complémentaire) de 2000 € au 01/09/2013 avec une durée de services de 160 trimestres cotisés. Sa pension de 2000 € tient compte de 168 trimestres validés (majoration pour un enfant au régime général + huit trimestres).

Il a cotisé 32 trimestres au RAR. Par déduction, 128 trimestres n'ont donc pas été cotisés.

Le calcul de la pension additionnelle est l'addition des deux fractions suivantes :

- 2000 €x (32/160) = 400 €x 8% = 32 € pour la période cotisée au RAR
- + 2000 €x (128/160) = 1600 €x 2% = 32 € pour la période non cotisée au RAR
- = 64 € de pension additionnelle

2. Le gel des pensions :

• La revalorisation annuelle des pensions est liée à la situation financière du régime.

3. Une clause de sauvegarde :

Préservation d'une pension au taux unique de 8% pour les maîtres qui remplissaient, au plus tard le 20/02/2013, les conditions d'ouverture du droit à pension, quelles que soient in fine leur date de départ à la retraite.

4. Une augmentation du taux de cotisation :

• Le taux de cotisation, réparti à parts égales entre l'Etat et les agents, augmente progressivement de 1,5% à 2% sur la période 2013/2017, depuis la paie de mars 2013.

IV - Les demandes de liquidation :

La liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire.

Que vous soyez admis au régime général de sécurité sociale ou au RETREP, vous joindrez à votre demande de retraite (annexe 1), adressée sous couvert du chef d'établissement au rectorat (DEEP), l'imprimé joint en annexe 2, intitulé « demande de régime additionnel de retraite des personnels des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat ».

A titre d'information, je précise que la DEEP vérifiera le décompte de services que vous devez compléter (l'imprimé est disponible sur le portail de la DEEP, sur le site du rectorat). Ce décompte, qui sera joint au dossier de demande de retraite, est destiné à l'organisme gestionnaire de ces dossiers, l'APC.

Vous devrez fournir en outre, à l'APC, les pièces suivantes, lorsque celle-ci vous en fera la demande expresse :

- un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne,
- une copie de votre livret de famille ou de votre carte nationale d'identité si vous êtes célibataire sans enfant,
- votre relevé de compte individuel d'assuré social faisant apparaître le relevé des trimestres que vous avez acquis auprès du régime général de sécurité sociale,
- la copie de vos récapitulatifs de carrière qui ont été délivrés par vos caisses de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC – si vous ne détenez pas encore ces documents, vous pourrez les adresser ultérieurement.

Je vous prie d'assurer la plus large diffusion de ces informations auprès de tous les personnels concernés, y compris des personnels absents.

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

DEEP ANNEXE 1 ANNEE 2014

DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

			NOM DE	EJEUNE
PREN	юм	DATE & LIEU I	DE NAISSANCE :	// à
ETAB	BLISSEMENT D'AFFECTATI	ON		
NOM	BRE D'ENFANTS (légitimes	s, naturels, adoptifs)		
	NOM	PRE	ENOM	DATE DE NAISSANCE
- JOIN	NDRE UNE COPIE DU (DES)) LIVRET(S) DE FAMILLE	AVEC MENTION	I MARGINALE.
⇒ S	SOLLICITE MON ADMISSIO	N A LA RETRAITE :		
	☐ AU DERNIER JOUR DU DROIT A PENSION DE RE			EINT L'AGE D'OUVERTURE DE
ou	☐ A LA FIN DE L'ANNEE	SCOLAIRE, soit le 31/07/2	2014 (date limite e	n cas d'atteinte de la limite d'âge)
ou	☐ A LA FIN DE L'ANNEE	SCOLAIRE, soit le 31/08/2	2014	
ou	☐ LE 30/09/2014 (pour béi	néficier d'un 3 ^{ème} trimestre	de cotisation en 2	2014)
ou	☐ LE 31/12/2014 (pour béi	néficier d'un 4 ^{ème} trimestre	de cotisation en 2	2014)
ou	□ LE			
	Fait à	le		
				Signature
Visa o	du chef d'établissement			O:
	Fait à	le		Signature et cachet de l'établissement
Décis	ion du recteur	□ Accord	□ Refus	
	Fait à Aix-en-Provence, I	le		
				Pour le recteur et par délégation, Pour le chef de division et p.o. Le chef de bureau
				Sylvie GONALONS

NB : JOINDRE IMPERATIVEMENT LE RELEVE DE CARRIERE ACTUALISE DELIVRE PAR LA CARSAT QUE VOUS DEVEZ DEMANDER AU PLUS TOT A CE SERVICE (Le relevé de carrière édité sur Internet n'est pas utilisable)

DEMANDE DE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE DES PERSONNELS DU SECOND DEGRE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT AVEC L'ETAT

Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du code de l'éducation / articles R. 914-138 à R. 914-142

NOM PATRONYMIQUE :		
PRENOMS :		
NOM MARITAL :		
ADRESSE :		
COMMUNE :		
CODE POSTAL :		
NUMERO DE TELEPHONE :		
NOM ET VILLE DU DERNIER	ETABLISSEMENT D'EXERCICE :	
RECTORAT DE RATTACHEM	MENT : AIX - MARSEILLE	
à bénéficier du régime addition	nnel de retraite institué par l'article 3 de la Loi n°2005-5 du 5	-
	Fait àle	
	Signature	
	Prénom, nom	
	r renoni, nom	



Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue

DAFPIC/14-618-3 du 06/01/2014

RECRUTEMENT DE CONSEILLERS EN FORMATION CONTINUE - ANNEE SCOLAIRE 2014-2015

Références : Décret n° 90-426 du 22 mai 1990 (JO du 26 mai 1990) - Note de Service n° 90-129 du 14 juin 1990 (BOEN n° 25 du 21 juin 1990)

Destinataires : (pour attributions) : Messieurs les Présidents d'université - Mesdames et Messieurs

les Chefs d'établissement du second degré - Monsieur le Directeur de l'ESPE - Monsieur le Délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique (DAFIP) - Messieurs les Directeurs académiques des services de l'Education nationale (DASEN) - (pour information) : Monsieur le Doyen des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA- IPR) - Madame le Doyen des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) - Monsieur le Délégué académique à la

formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC)

Dossier suivi par : M. COUSSEAU - Tel : 04 42 93 88 70 - Fax : 04 42 93 88 67 - ce.dafpic@ac-aix-marseille.fr

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la procédure de recrutement de conseillers en formation continue (CFC), de l'académie d'Aix-Marseille, pour l'année scolaire 2014-2015, va être lancée.

Je vous saurai gré de bien vouloir porter cette information à la connaissance des personnels placés sous votre autorité.

Les personnels intéressés sont invités à télécharger le dossier de candidature depuis le site suivant :

www.gretanet.com (onglet « recrutement »)

Les documents disponibles sont :

- la notice (informations sur les fonctions de CFC et sur les modalités de recrutement)
- ¬ la fiche de candidature n° 1 pour les CFC d'une autre académie
- ¬ la fiche de candidature n° 2 pour tous les autres candidats
- ¬ l'affiche pour l'information des personnels
- le référentiel générique des fonctions du conseiller en formation continue.

Les dossiers de candidature sont à retourner à :

Délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue Rectorat - DAFPIC - Place Lucien Paye 13621 Aix-en-Provence Cedex 1.

Clôture de la réception des dossiers de candidature : le 15 mars 2014 au rectorat (DAFPIC).

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille